



MISE À JOUR DES CONDITIONS CONTRACTUELLES DE VOTRE CREDIT RENOUVELABLE À COMPTER DU 25/01/2025

Pour rappel les caractéristiques essentielles de votre crédit (montant, durée...) restent inchangées.

1° VOTRE CONTRAT DE CREDIT RENOUVELABLE EST CONCLU ENTRE

VOUS,

Ci-après désigné l'Emprunteur :

et

FLOA,

Ci-après dénommé le Prêteur,

SA au capital de 72 297 200 €
Siège Social : Immeuble G7, 71 rue Lucien Faure, 33300 Bordeaux
Siren 434 130 423 RCS Bordeaux
N°ORIAS 07028160 – ADEME FR200182_01XHWE

2° CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DU CRÉDIT :

Type de crédit : la présente offre constitue un contrat de crédit renouvelable au sens de l'article L.312-57 du Code de la consommation, à savoir une ouverture de crédit qui offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti (les « **Utilisations Standards** »).

Conformément aux dispositions de l'article D 312-22 du Code de la consommation, l'Emprunteur peut bénéficier de taux promotionnels ou de modalités spéciales d'utilisation du crédit (les « **Utilisations Spéciales** »). Sauf les modalités de remboursement qui leur sont propres et, le cas échéant, les taux promotionnels applicables, les Utilisations Spéciales ne dérogent pas au principe de fonctionnement du crédit renouvelable. L'Emprunteur demeure libre d'y souscrire.

Durée du crédit : La durée du contrat est d'un an éventuellement renouvelable.

Montant total du crédit et les conditions de mise à disposition des fonds : le Prêteur consent à l'Emprunteur un crédit dans la limite d'un montant maximum autorisé initialement prévu. Dans la limite du montant maximum autorisé et du montant disponible, le Prêteur autorise l'Emprunteur à disposer de son crédit en compte, de façon fractionnée, aux dates de son choix, par virement ou chèque bancaire sur demande de sa part formulée par internet, courrier, téléphone.

La présente offre de contrat de crédit renouvelable est destinée à obtenir l'émission de règlements, notamment par virement ou chèque bancaire au seul profit de l'Emprunteur.

Les moyens d'utilisations sont les demandes d'émission de règlements formulées par Internet, courrier, téléphone.

Montant, nombre et périodicité des échéances :

L'Emprunteur a la possibilité d'utiliser son crédit par le biais :

- d'Utilisations Standards, telles que définies ci-dessus,
- d'Utilisations Spéciales, telles que définies ci-dessus.

En cas d'Utilisations Standards, le montant et le nombre d'échéances mensuelles varient en fonction du montant du crédit utilisé. Chaque échéance due au titre des Utilisations Standards comprend un remboursement minimal du capital emprunté et des intérêts. En tout état de cause, le montant du remboursement minimum mensuel ne pourra pas être inférieur à 15,00 €, à l'exception de la dernière échéance permettant à l'Emprunteur de rembourser la totalité du capital restant dû.

En cas d'Utilisations Spéciales, le montant et le nombre d'échéances mensuelles sont calculées en fonction du taux promotionnel et, le cas échéant, des conditions spéciales d'utilisation que le Prêteur pourra accorder à l'Emprunteur. L'Emprunteur sera préalablement informé par le Prêteur du taux promotionnel applicable et, le cas échéant, des conditions particulières, au moyen notamment, des communications réalisées auprès de l'Emprunteur par emails, du site Internet du Prêteur et/ou de l'espace client de l'Emprunteur. Chaque échéance due au titre des Utilisations Spéciales comprend le remboursement d'une part de capital emprunté et des intérêts.

Les échéances dues au titre des Utilisations Spéciales s'ajouteront à l'échéance due au titre des Utilisations Standards.

Le remboursement des sommes dues au titre du présent contrat fera l'objet d'un prélèvement automatique sur le compte bancaire de l'Emprunteur fourni lors de la demande de crédit.

L'échéance est donc constituée :

- des remboursements dus au titre des Utilisations Standards du crédit
- des remboursements dus au titre des Utilisations Spéciales du crédit, le cas échéant,
- de l'assurance emprunteur facultative éventuellement souscrite.

Montant total dû par l'Emprunteur : il dépend de l'utilisation du crédit. Il varie suivant le montant et la durée du crédit effectivement utilisé et remboursé.

A titre d'exemple, pour une utilisation totale de 3 000,00 € au taux ci-après, 59 échéances de 112,00 € plus une dernière échéance de 120,95 €, le montant total dû, hors assurance facultative, sera de 4 867,86 €.

Taux Annuel Effectif Global et Taux Débiteur :

Pour les Utilisations Standards du crédit, les taux applicables sont :

- jusqu'à 3000 € de capital utilisé, TAEG et taux débiteur applicables au 01/01/2025.
- au-delà de 3000 € de capital utilisé, TAEG et taux débiteur applicables au 01/01/2025.

La période entre deux arrêts est mensuelle. Le TAEG est calculé sur l'encours de crédit et sur la base d'une durée de période journalière.

Pour les Utilisations Spéciales du crédit. Le taux promotionnel applicable à chaque Utilisation Spéciale (TAEG et taux débiteur) s'applique uniquement sur l'encours correspondant à cette utilisation :

Le « Financement spécial » ou « Opération en plusieurs fois à crédit » permet à l'Emprunteur de disposer de façon fractionnée de tout ou partie du montant du crédit consenti à un taux promotionnel, et, le cas échéant, à des conditions particulières d'utilisation (telles que le report d'échéances). L'Emprunteur sera préalablement informé par le Prêteur du TAEG alors applicable, au moyen, notamment, des communications réalisées auprès de l'Emprunteur par emails, du site Internet du Prêteur et/ou de l'espace client de l'Emprunteur.

La période entre deux arrêts est mensuelle. Le Taux annuel effectif global (TAEG) est calculé sur la base d'une durée de période mensuelle.

Les taux débiteurs mentionnés ci-avant sont révisables. Ils suivront les variations en plus ou en moins du taux de base que le Prêteur applique aux opérations de même nature ou du taux qui figure dans les barèmes qu'il diffuse auprès du public. Ces taux évoluent par ailleurs dans la limite des seuils réglementaires publiés trimestriellement. Les périodes, conditions et procédures d'adaptation des taux sont régies par l'article L 312-72 du Code de la consommation qui prévoit que « *En cas de de révision du taux débiteur, le Prêteur fournit cette information préalablement à l'Emprunteur sur support papier ou tout autre support durable avant la date effective d'application du nouveau taux. L'emprunteur dispose d'un délai de trente jours après réception de cette information, pour refuser cette révision sur demande écrite adressée au Prêteur. Dans ce cas, son droit à crédit prend fin et le remboursement du crédit déjà utilisé s'effectue de manière échelonnée, sauf avis contraire de sa part, aux conditions applicables avant la modification que celui-ci a refusée.* »

Les prélèvements des échéances auront lieu le 2 du mois.

Il n'existe aucuns frais obligatoires pour la conclusion et l'exécution du crédit.

Coût de l'assurance facultative : X% par mois du solde du crédit. Cette assurance emprunteur est facultative. L'Emprunteur est libre de choisir dans le parcours de souscription s'il souhaite y adhérer ou non.

Le montant disponible du crédit renouvelable sera diminué du montant demandé dans le cadre du crédit promotionnel souscrit, en cas de concomitance de leur ouverture. Le montant disponible de votre crédit renouvelable sera reconstitué conformément aux présentes conditions contractuelles au fur et à mesure du remboursement de ce crédit promotionnel.

3° LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT PAR L'EMPRUNTEUR :

3.1 Principes de remboursement

Le crédit renouvelable peut donner lieu à différentes formes d'utilisations, au libre choix de l'Emprunteur, qui seront enregistrées distinctement de manière à permettre leur parfaite identification. Les échéances dues au titre des Utilisations Standards et des Utilisations Spéciales de crédit se cumulent et le paiement de l'échéance correspondante reconstitue le crédit.

3.2 Modalités de remboursement

Les mensualités dues au titre du présent contrat feront l'objet d'un prélèvement automatique sur le compte bancaire de l'Emprunteur ouvert au nom de ce dernier dans un Etat membre de l'Union européenne ou faisant partie de l'espace Economique Européen ou membre de l'Espace unique de paiement en euros (SEPA) et sera libellé en euros. Les coordonnées du compte bancaire de l'Emprunteur sont fournies lors de la demande de crédit, conformément au mandat de prélèvement SEPA joint aux présentes.

L'Emprunteur est informé que la notification préalable de chaque prélèvement sera effectuée via son relevé de compte mensuel et/ou par SMS, courrier et/ou email dans un délai minimum de 5 jours ouvrés bancaires avant la date de prélèvement.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3.3 ci-après, tout paiement perçu par le Prêteur en remboursement d'un impayé sera affecté au paiement des sommes dues par l'Emprunteur dans l'ordre suivant : intérêts et indemnités de retard, assurance, intérêts du crédit et capital étant précisé que les sommes seront affectées au paiement de la mensualité impayée la plus ancienne.

3.3 Amortissement minimum obligatoire

Conformément à l'article L 312-65 alinéa 1 du Code de la consommation, chaque échéance du crédit renouvelable devra comprendre un remboursement minimal du capital emprunté, variant selon le montant total du crédit consenti de telle sorte que le remboursement n'excède pas la durée légale de 36 mois pour les crédits dont le montant total est inférieur ou égal à 3000 euros et de 60 mois pour les crédits dont le montant total est compris entre 3001 et 6000 euros.

3.4 Reports commerciaux éventuels

Les Utilisations Spéciales peuvent être assorties de la possibilité de réaliser des reports permettant de décaler le remboursement des échéances des Utilisations Spéciales. Dans ces conditions, les intérêts liés au report seront payables lors du remboursement de la première échéance intervenant à la fin de la période de report.

3.5 Reports non commerciaux

Notamment en cas de difficultés financières passagères, le Prêteur pourrait consentir un report d'une ou plusieurs échéances. Ces reports entraîneront la suspension du droit de l'emprunteur d'utiliser le crédit jusqu'à ce que ce dernier ait acquitté la totalité du remboursement en capital contenu dans les échéances reportées.

Ce type de report ne fait l'objet d'aucuns frais supplémentaires hormis les intérêts débiteurs et le cas échéant la cotisation d'assurance emprunteur.

La période de report, pendant laquelle l'Emprunteur n'a pas acquitté d'échéances, n'est pas comptabilisée au titre des durées maximales de remboursement prévues à l'article 3.3.

3.6 Imputation des règlements

Tout règlement reçu sera affecté au paiement des sommes dues dans l'ordre suivant :

- le montant de remboursement minimal obligatoire de capital emprunté ainsi que le paiement de la cotisation d'assurance facultative si l'Emprunteur l'a souscrite,
- le paiement des intérêts échus.

4° CONDITIONS D'ACCEPTATION - FORMATION DU CONTRAT – RÉTRACTATION

4.1 Acceptation de l'offre de crédit renouvelable

Si le contrat convient à l'Emprunteur, ce dernier doit faire connaître son acceptation au Prêteur en procédant à sa signature et/ou en renvoyant au Prêteur un exemplaire de ce contrat ainsi que de la fiche de dialogue revenus et charges dûment complétés et signés aux emplacements prévus à cet effet. Le Prêteur se réserve le droit d'accorder ou de refuser le crédit dans un délai de sept jours à compter de son acceptation par l'Emprunteur.

Le présent contrat est établi par le Prêteur qui peut agir tant en son nom qu'au nom et pour le compte d'une banque, d'une autre société financière ou d'un syndicat de banques ou de sociétés financières.

4.2 Conclusion du contrat de crédit

Le contrat accepté par l'Emprunteur ne devient définitif qu'à la double condition que celui-ci n'ait pas usé de sa faculté de rétractation dans un délai de quatorze jours calendaires après son acceptation et que le Prêteur lui ait fait connaître sa décision de lui accorder le crédit dans un délai de sept jours. L'agrément de l'Emprunteur est réputé refusé si, à l'expiration de ce délai, la décision d'accorder le crédit n'a pas été portée à sa connaissance. La mise à disposition des fonds au-delà du délai de sept jours mentionnés à l'article L. 312-25 du Code de la consommation vaut agrément de l'Emprunteur par le Prêteur.

Au cas où le Prêteur informe l'Emprunteur de sa décision de lui accorder le crédit après l'expiration de ce délai de sept jours, l'Emprunteur aura encore la possibilité de conclure le contrat de prêt s'il le souhaite.

4.3 Délai de rétractation

Après avoir accepté, l'Emprunteur peut librement et sans pénalité revenir sur son engagement, dans un délai de quatorze jours calendaires à compter de la conclusion de son contrat de crédit, notamment en renvoyant au Prêteur le bordereau détachable joint au contrat de crédit après l'avoir daté et signé ou en adressant au Prêteur une notification écrite par courrier ou par email comportant toutes les mentions nécessaires que sont les nom, prénom et adresse de l'Emprunteur, la référence de l'offre de crédit, la date d'acceptation. Il est conseillé d'adresser le courrier par lettre recommandée avec accusé de réception.

En aucun cas, l'exercice de ce droit de rétractation ne donne lieu à enregistrement sur un fichier.

En cas d'exercice du droit de rétractation par l'Emprunteur, dans les conditions ci-dessus, l'Emprunteur sera redevable envers le Prêteur du principal. Aucun intérêt ne sera dû sur le montant total de l'utilisation du crédit effectuée avant la date d'effet de la rétractation et jusqu'au parfait remboursement desdites sommes.

L'Emprunteur s'engage à rembourser les sommes dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours de la rétractation. Dans les mêmes délais, le Prêteur est tenu de rembourser à l'Emprunteur toute somme qu'il a perçue à l'exception du montant correspondant au service financier effectivement fourni.

4.4 Commencement d'exécution pendant le délai de rétractation

Avec l'accord de l'Emprunteur et sous réserve de l'agrément du Prêteur, le présent contrat pourra recevoir commencement d'exécution anticipé à compter du huitième jour calendaire suivant la date de l'acceptation dudit contrat par l'Emprunteur. Rappel des dispositions de l'article L.312-25 du Code de la consommation : « *Pendant un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat par l'emprunteur, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur.*

Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci.

Si une autorisation du prélèvement sur son compte bancaire est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit. ».

5° INFORMATIONS RELATIVES À L'EXECUTION DU CONTRAT

5.1 Engagements de l'Emprunteur

Le contrat de crédit est mis à disposition de l'Emprunteur dans les conditions suivantes :

- il est réservé à l'usage personnel de l'Emprunteur
- l'Emprunteur s'engage à signaler immédiatement et spontanément au Prêteur toutes modifications dans les renseignements le concernant précédemment communiqués pouvant affecter l'équilibre de son budget.
- l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur un mois à l'avance de tout changement de compte bancaire sur lequel sont effectués les prélèvements en fournissant un nouveau mandat de prélèvement SEPA signé comportant les références du nouveau compte.
- l'Emprunteur s'engage à informer préalablement le Prêteur de tout changement d'adresse.

5.2 Convention de preuve

La preuve des utilisations du crédit qui est consenti à l'Emprunteur résultera des documents comptables et bancaires matérialisant les financements subséquents aux utilisations.

5.3 Relevé de compte

Le Prêteur adressera mensuellement à l'Emprunteur un relevé de compte présentant l'ensemble de ses utilisations. Si l'Emprunteur choisit la version électronique, sauf preuve contraire, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent comme ayant valeur de preuve, au même titre qu'un écrit sur support papier, les relevés électroniques ainsi que tout échange fait par voie électronique ou tout autre moyen dématérialisé. Ce relevé est consultable en ligne, sur l'espace client de l'Emprunteur. En cas de désaccord sur ledit relevé, l'Emprunteur doit en aviser le Prêteur dans un délai raisonnable à compter de la date dudit relevé. L'absence de contestation vaudra approbation tacite de la part de l'Emprunteur. Ce relevé mensuel indique les modalités optionnelles de règlement qui sont offertes à l'Emprunteur ainsi que le montant et la date du règlement minimum qu'il lui appartient en tout état de cause d'effectuer auprès du Prêteur. Si l'Emprunteur a choisi de recevoir le relevé par courrier électronique il peut, à tout moment, demander à recevoir un relevé papier en lieu et place d'un relevé électronique.

Les mensualités, participant au remboursement des utilisations du crédit en compte, incluent des intérêts, les intérêts courant à compter de la date de mise à disposition des fonds ainsi que le cas échéant des cotisations et primes de l'assurance facultative. La fraction du capital remboursé reconstitue à proportion le disponible de votre crédit en compte. D'éventuelles perturbations dans la distribution et ou réception du relevé ne dispensent pas l'Emprunteur d'effectuer son règlement à bonne date.

5.4 Remboursement par anticipation

L'Emprunteur peut à tout moment, rembourser sans indemnité, en partie ou en totalité, le crédit qu'il a utilisé. Dans ce cas, il ne sera pas redevable des intérêts et des frais afférents à la durée résiduelle du contrat s'agissant de la partie du crédit remboursé. Pour ce faire, il suffit à l'Emprunteur de contacter le Prêteur à cet effet.

5.5 Actualisation des informations de l'Emprunteur

Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle du Prêteur pourront nécessiter de la part de ce dernier, tout au long de la relation avec l'Emprunteur, la fourniture de divers informations et/ou justificatifs. En fonction des situations, la non-délivrance des informations et/ou justificatifs demandés par le Prêteur ou la modification de la situation de l'Emprunteur pourront entraîner la suspension ou la résiliation du crédit.

5.6 Résiliation du contrat

L'Emprunteur peut demander à tout moment par téléphone au 0 969 39 11 86 (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 9h à 20h - samedi de 9h à 18h ou via la rubrique « nous contacter » sur le site Internet www.floabank.fr, la réduction du crédit, la suspension de son droit à l'utiliser ou la résiliation du contrat. Dans ce dernier cas, l'Emprunteur pourra également effectuer sa demande de résiliation via la fonctionnalité « Demande de résiliation » disponible sur son espace client.

Rappel de l'article L215-1-1 du Code de la consommation « *Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.*

A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation. »

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur et l'article L 215-3 du Code de la consommation précise que « *Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.* ».

La demande de résiliation de la part de l'Emprunteur entraînera de sa part l'obligation de remboursement, aux conditions du contrat, du montant du crédit utilisé.

Le présent contrat pourra être résilié par le Prêteur dans les conditions suivantes :

- en cas de défaillance dans les remboursements (cf. article 5.9), ladite défaillance résultant du non-paiement à bonne date d'une échéance.
- en cas d'usage par l'Emprunteur de la faculté de rétractation prévue à l'article 4.3.
- dans le cas où les renseignements que l'Emprunteur a fourni au Prêteur pour l'obtention de son crédit en compte

s'avéreraient avoir été sciemment inexacts.

Dans ces cas, le Prêteur pourra exiger le remboursement immédiat des sommes restant dues à la date de la résiliation selon les modalités prévues par le présent contrat. Extrait de l'article L215-1 du Code de la consommation : « Pour les contrats de prestations de services conclus pour une durée déterminée avec une clause de reconduction tacite, le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de non-reconduction.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur. »

Dans le cas où le présent contrat serait résilié soit à l'initiative de l'Emprunteur, soit à l'initiative du Prêteur, l'Emprunteur aura alors à rembourser au Prêteur les sommes qu'il resterait à devoir au Prêteur à la date de résiliation, selon les modalités prévues par la présente offre, sauf dans le cas où un remboursement immédiat de l'intégralité des sommes dues est exigible.

5.7 Renouvellement

S'il consent à la reconduction, le Prêteur indiquera à l'Emprunteur, trois mois avant l'échéance annuelle de son contrat, les conditions de reconduction. En cas de non-reconduction du contrat, l'Emprunteur est tenu de rembourser, aux conditions du contrat, le montant du crédit déjà utilisé.

L'Emprunteur peut s'opposer aux modifications proposées, lors de la reconduction du contrat, jusqu'au moins vingt jours avant la date où celles-ci deviennent effectives, en utilisant le bordereau-réponse annexé aux informations écrites communiquées par le Prêteur.

En cas de refus des nouvelles conditions de taux ou de remboursement proposées lors de la reconduction du contrat, l'Emprunteur est tenu de rembourser, aux conditions précédant les modifications proposées, le montant du crédit utilisé, sans pouvoir, toutefois, procéder à une nouvelle utilisation du crédit.

5.8 Suspension

Le Prêteur pourra suspendre sans préavis l'utilisation de votre crédit en compte dans les cas suivants :

- a** - en cas de non-utilisation de celui-ci pendant plus d'un an,
- b** - en cas d'inexactitude des renseignements que l'Emprunteur a fourni au Prêteur pour l'obtention dudit crédit.
- c** - en cas de dégradation sensible de la situation budgétaire de l'Emprunteur
- d** - dans le cas où l'Emprunteur ne signalerait pas au Prêteur toutes modifications des renseignements qu'il lui a fourni conformément à article 5.1 ci-dessus,
- e** - dans le cas où l'Emprunteur est frappé d'une mesure bancaire ou judiciaire d'interdiction d'émettre des chèques et/ou fait l'objet d'une inscription au fichier FICP tenu par la Banque de France,
- f** - en cas de défaut de règlement total et à bonne date de toute somme exigible due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans les cas a, b, c, d ci-dessus, la suspension pourra être levée, ou le montant du crédit en compte révisé après fourniture de justificatifs actualisés permettant au Prêteur d'évaluer favorablement la situation de l'Emprunteur selon les usages de la profession en matière d'octroi de crédit.

La suspension est levée dans les cas e, f, ci-dessus lorsque les conditions de sa mise en œuvre ne sont plus réunies. Pendant la période de suspension le solde du crédit renouvelable en compte restera remboursable aux conditions contractuelles applicables.

5.9 Avertissement sur les conséquences en cas de défaillance de l'Emprunteur

En cas de défaillance de l'Emprunteur dans les remboursements, le Prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restantes dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le Prêteur pourra demander à l'Emprunteur une indemnité égale à 8 % du capital dû. Si le Prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il pourra exiger, outre le paiement des échéances échues impayées, une indemnité égale à 8 % desdites échéances. Cependant, dans le cas où il accepterait des reports d'échéance à venir, le taux de l'indemnité serait ramené à 4 % des échéances reportées. Les indemnités ci-dessus peuvent être soumises, le cas échéant, au pouvoir d'appréciation du tribunal. Aucune somme autre que celles mentionnées dans les deux cas ci-dessus ne pourra être réclamée à l'Emprunteur par le Prêteur. Toutefois, le Prêteur peut réclamer à l'Emprunteur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement des frais taxables qui lui ont été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

En cas de retour d'un prélèvement SEPA pour défaut ou insuffisance de provision, un nouveau prélèvement de même montant que le précédent, majoré le cas échéant des intérêts de retard prévus par le présent contrat, sera effectué sur le compte bancaire de l'Emprunteur dans un délai de 10 jours à compter du retour du prélèvement effectué par la banque de l'Emprunteur.

En cas d'incident de paiement caractérisé, des informations concernant l'Emprunteur sont susceptibles d'être inscrites dans le fichier tenu à la Banque de France (FICP) accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

En cas de défaillance de l'Emprunteur, seuls les modes de réalisation du gage autorisés par les articles 2346 et 2347

du Code civil sont ouverts aux créanciers gagistes, à l'exclusion du pacte comissoire prévu à l'article 2348 qui est réputé non écrit.

5.10 Modification du contrat

Sans préjudice des dispositions indiquées dans la présente offre relative aux modifications proposées lors de la reconduction annuelle du contrat (conformément à l'article 5.7) et des dispositions relatives à la révision des taux indiqués à l'article 2, il est précisé que les clauses du présent contrat ne seront pas modifiées sans l'information de l'Emprunteur. Le Prêteur informera l'Emprunteur moyennant préavis d'un mois de toute modification de taux, par tout moyen et notamment par l'intermédiaire du relevé mensuel évoqué à l'article 5.3. L'Emprunteur aura la faculté de refuser ladite modification par lettre recommandée avec accusé de réception devant être reçue par le Prêteur avant l'expiration du délai de préavis sus évoqué ;

5.11 Conditions diverses

De convention expresse, la présente offre constitue pour le Prêteur un titre à ordre transmissible par simple endossement, sans que cette transmission puisse provoquer une diminution des droits de l'Emprunteur. Le bénéficiaire de l'endossement acquiert alors, vis-à-vis de l'Emprunteur tous les droits et garanties résultant du présent contrat sans qu'il soit nécessaire de notifier la cession du contrat à l'Emprunteur.

Conditions générales de banque : Les conditions générales de banque relatives aux produits et services proposés par le Prêteur ainsi que le seuil de l'usure applicable aux prêts proposés par le Prêteur peuvent être communiqués à l'Emprunteur sur simple demande à l'adresse suivante Floa - Centre de Relation Clientèle - TSA 62 710 - 92 894 Nanterre Cedex 9. La présente offre est régie par le droit français. La langue utilisable pour le contrat et son exécution est le français. Le Prêteur respecte l'accord sur le recouvrement amiable en crédit à la consommation conclu entre l'Association française des Sociétés Financières et les organisations de consommateurs, accessible à l'adresse suivante : Recouvrement amiable (asf-france.com).

5.12 Collecte et communication d'informations - Partage du secret bancaire

(a) Les données personnelles collectées au titre du présent contrat sont traitées par le Prêteur, responsable du traitement.

(b) Ces données personnelles sont traitées afin d'accomplir les finalités suivantes :

- Respect des obligations légales et réglementaires du Prêteur, dans les cas suivants : Réalisation de déclarations auprès de tiers habilités ; Evaluation du risque de crédit et lutte contre le surendettement ; Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; Gestion des procédures administratives et judiciaires.
- Exécution de mesures précontractuelles dans les cas suivants : Octroi et gestion du crédit (les réponses étant obligatoires pour l'étude de votre demande, et le cas échéant, pour la gestion du crédit. En cas de non-réponse, votre demande ne pourra pas être traitée. Les pièces justificatives requises devront être téléchargées par vos soins et acceptées dans un délai de 15 jours à compter de votre signature de l'offre de contrat de crédit, délai au terme duquel l'offre devient caduque) ; Gestion de la relation client ; Gestion des incidents de paiement, des impayés et recouvrement amiable ou judiciaire du crédit éventuellement consenti.
- Poursuite des intérêts légitimes du Prêteur dans les cas suivants : Prévention et lutte contre la fraude externe ; Adhésion au programme de fidélité, le cas échéant ; Réalisation de statistiques et sondages ; Prospection et animation commerciale ; Gestion des avis clients.
- Autres finalités poursuivies avec votre consentement : prospection et animation commerciale.

Nous attirons votre attention sur le fait que vous pouvez retirer votre consentement à ce traitement à tout moment en vous adressant à : dpofloa@floa.fr

(c) Vos données personnelles pourront être transmises : Aux prestataires, partenaires financiers et commerciaux du Prêteur, mandataires et à la Banque de France pour l'octroi, la gestion et l'exécution du crédit éventuellement consenti ; Aux établissements de crédit astreints au secret professionnel bancaire selon l'article L.511-33 du Code Monétaire et Financier et appartenant au Groupe du Prêteur (dont la liste des sociétés peut vous être communiquée sur demande), c'est-à-dire contrôlées par le Prêteur, ou qui contrôlent le Prêteur, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, dans le cadre de la gestion préventive du risque et de recouvrement ; Sous réserve des conditions de levée du secret professionnel, aux autorités judiciaires, administratives, financières ou autres organismes gouvernementaux.

(d) Elles pourront faire l'objet d'un transfert vers des prestataires établis dans des pays situés hors de l'Union européenne dont la liste peut vous être communiquée sur demande. Le Prêteur s'est assuré d'être lié contractuellement avec ces prestataires en vue d'apporter des garanties appropriées, notamment par le biais de clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne. Vous pouvez obtenir une copie de ces clauses types en vous adressant à notre délégué à la protection des données par email à l'adresse suivante : dpofloa@floa.fr

(e) Le Prêteur réalise plusieurs catégories de profilages : Un profilage à des fins d'évaluation du risque de crédit et d'octroi, un profilage à des fins « marketing ».

(f) Ces informations seront conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle, jusqu'à l'extinction des délais de prescription de toutes les actions attachées à la conclusion et à l'exécution du contrat ou pour satisfaire, le cas échéant, à toute obligation liée au traitement de ces données qui s'imposerait au Prêteur, en fonction de la durée la plus longue soit 10 ans à compter de la fin de la relation contractuelle ou 6 mois en cas de refus de votre demande. La notice de protection des données est disponible : Politique de confidentialité Floa.

6° TRAITEMENT DES LITIGES

6.1 Suivi des relations commerciales

Pour toute demande relative à la bonne exécution du contrat ou au traitement d'une réclamation, l'Emprunteur peut

d'abord contacter le Prêteur au 0 969 32 82 68 (Appel non surtaxé, coût d'un appel local).

Si l'Emprunteur n'est pas satisfait de la réponse apportée, il peut s'adresser au Service Réclamations par email floabo@floa.com ou par courrier en écrivant à l'adresse suivante :

Floa, Service Réclamations – TSA 62 710 – 92 894 Nanterre Cedex 9

6.2 Médiation

Dans un délai minimal de 2 mois et maximal d'un an à compter de la réclamation écrite de l'Emprunteur, si les réponses apportées par le Service Réclamations ne satisfont pas l'Emprunteur, celui-ci a la faculté de s'adresser gratuitement au Médiateur de l'ASF (Association française des Sociétés Financières), indépendant dans le cadre de sa fonction, soit par courrier à l'adresse Monsieur le Médiateur de l'ASF, 75854 Paris Cedex 17, soit par voie électronique via le formulaire disponible sur le site <https://lemediateur.asf-france.com/>, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

6.3 Rappel des dispositions de l'article R312-35 du Code de la consommation

« Le tribunal judiciaire connaît des litiges nés de l'application des dispositions du Code de la consommation sur le crédit à la consommation. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'Emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. Cet événement est caractérisé par :

- le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ;
- ou le premier incident de paiement non régularisé ;
- ou le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit renouvelable ;
- ou le dépassement, au sens du 13° de l'article L. 311-1 du Code de la consommation, non régularisé à l'issue du délai prévu à l'article L. 312-93 du Code de la consommation.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 732-1 ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L. 733-1 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'article L. 733-7 » .

6.4 Autres informations

Le Prêteur est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS92459 - 75436 PARIS cedex 09 et de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, 59 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13.

7° DÉCLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur déclare que l'ensemble des informations données à Floa est exact, notamment son identité, son domicile ainsi que celles figurant sur le mandat de prélèvement SEPA. L'Emprunteur s'engage à signaler immédiatement tout changement (adresse, RIB/IBAN).

La responsabilité de Floa ne peut en aucun cas être engagée au titre d'un manquement de sa part à l'une ou plusieurs des obligations énoncées dans le présent article.